Secrétariat général Direction des Ressources humaines Département des Relations sociales Bureau du dialogue social national

CIRCULAIRE CTP DREAL

Présent pour

# Sommaire

Rappel des textes réglementaires	Fiche n°1	page 3
Services et personnels concernés	Fiche n°2	page 4
Chronologie des opérations électorales	Fiche n°3	page 5
Conditions requises pour être électeur	Fiche n°4	page 6
Candidatures des organisations syndicales	Fiche n°5	page 8
Matériel de vote	Fiche n°6	page 11
Modalités de vote	Fiche n°7	page 12
Recensement et dépouillement des votes	Fiche n°8	page 14
Répartition des sièges	Fiche n°9	page 16
Mise en place du CTP	Fiche n°10	page 18
	•	
Récépissé de dépôt de candidature	Annexe n°0	page 19
Procès-verbal de dépôt et recevabilité des candidatures	Annexe n°1	page 20
Modèle de bulletin de vote	Annexe n°2	page 21
Modèle d'enveloppe N°2	Annexe n°3	page 22
Modèle de procès verbal de dépouillement des votes	Annexe n°4	page 23
Nombre de sièges de représentants titulaires aux CTPS	Annexe n°5	page 25
Modèle de note d'information aux électeurs (vote direct)	Annexe n°6A	page 26
Modèle de note d'information aux électeurs (vote par correspondance)	Annexe n°6B	page 28

#### **Textes applicables**

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;
- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94;
- ■Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- **Circulaire du 23 avril 1999** relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- \*Arrêté du 21 octobre 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 mai 2008 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ;
- **■Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 portant création** des DREAL au sein du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 22 juin 2009 portant création de comités techniques paritaires au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- •Arrêté du (en cours de publication) fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des DREAL.

# Services concernés par la consultation

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des régions suivantes :

- Champagne-Ardennes,
- ❖Corse,
- ❖ Haute-Normandie,
- ❖ Midi-Pyrénées,
- ❖Nord-Pas de Calais,
- ❖Pays de Loire,
- ❖ Picardie,
- ❖ Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- \*Rhône-Alpes.

# Chronologie des opérations électorales

1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>ème</sup> tour (*)	
Mardi 7 juillet 2009	Jeudi 8 octobre 2009	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales pour chacun des scrutins.
Mercredi 8 juillet 2009	Vendredi 9 octobre 2009	Information par l'administration (directeur ou chef de service concerné) des organisations syndicales de la recevabilité de leur candidature
Mardi 15 septembre 2009	Vendredi 30 octobre 2009	Date limite d'affichage des listes électorales  Date limite d'affichage des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation.
Mardi 15 septembre 2009	Vendredi 30 octobre 2009	Date limite d'envoi du matériel de vote aux agents
Mardi 22 septembre 2009	Vendredi 13 novembre 2009	Date limite de demande de vote par correspondance, sauf pour raisons de service ou évènements familiaux graves.
Vendredi 25 septembre 2009	Vendredi 20 novembre 2009	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions sur les listes électorales.
Mardi 29 septembre 2009	Mardi 24 novembre 2009	Jour de la consultation des personnels
Mardi 29 septembre 2009 (ou mercredi 30 septembre 2009)	Mardi 24 novembre 2009 (ou mercredi 25 novembre 2009)	Dépouillement et proclamation des résultats

<sup>(\*)</sup> Il y a lieu d'organiser un second tour de scrutin dans l'un des deux cas suivants :

<sup>-</sup>Pas de candidatures déclarées recevables pour le 1er tour

<sup>-</sup>Moins de 50 % de votants au 1er tour

#### Conditions requises pour être électeur

#### I - Sont électeurs :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents de l'Etat en position d'activité ou de détachement dans le service considéré, y compris :

- -les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'Etat ;
- -les agents non titulaires de droit public ou de droit privé :
  - o justifiant, à la date du scrutin, de six mois au moins de présence continue ou discontinue depuis le 1er septembre 2008

ou

o bénéficiant, à la date du scrutin, d'un contrat d'une durée supérieure à dix mois et ayant accompli une durée continue d'au moins trois mois au sein du service

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- -travaillant à temps partiel;
- -en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- -en congé de maladie professionnelle;
- -en congé de formation;
- -en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service (agents d'autres administrations) ;
- -en position de congé parental ou de présence parentale ;
- -en position de congé de paternité, de maternité ou d'adoption;
- -en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- -en cessation progressive d'activité ;
- -en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- -en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils votent pour le CTP du service qui assure leur gestion).
- -En position de volontariat civil à l'aide technique

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

.../...

#### II - Ne sont pas électeurs :

- a) Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- b) Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
- c) Les PNT placés en position de congé non rémunéré.
- d) Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs des Mines.
- e) Les agents mis à disposition par la DREAL, auprès d'un autre service.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur auprès duquel le CTP est constitué et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

### Candidature des organisations syndicales

#### I - Organisations syndicales éligibles

Sont éligibles les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 94 - II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire :

- 1) Sont regardées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :
  - disposer d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs de la fonction publique;
  - ou recueillir au moins 10% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2% des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.
- 2) Lorsque les organisations syndicales ne bénéficient pas de cette présomption de représentativité, l'administration est tenue d'apprécier leur éligibilité, dans le cadre où est organisée l'élection, à partir des critères de l'article L-133-2 du code du travail. Ces critères sont les suivants :
  - les effectifs;
  - l'indépendance;
  - les cotisations ;
  - l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
  - l'attitude patriotique pendant l'occupation (critère tombé en désuétude) ;

auxquels la jurisprudence a ajouté les critères d'activité et d'audience du syndicat.

Toute organisation syndicale dont la représentativité s'apprécie au regard des critères de l'article L-2121-1 du code du travail rappelés ci-dessus ne saurait être considérée comme représentative dès lors qu'elle aurait pour objet de représenter des corps ou des catégories de personnels absents du service considéré.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de leur dépôt. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ( article 94 - II de la loi du 16 décembre 1996).

Nota : Lorsqu'un second tour est organisé, les règles de représentativité sont modifiées : toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer sa candidature.

### Candidature des organisations syndicales

II – <u>Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats</u> (article 11 bis II du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats font acte de candidature dans une même direction ou service, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs, à compter de la date limite de présentation des candidatures, le responsable de chacune des organisations. Ces dernières disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidature nécessaires.

Si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les organisations se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant présenté des candidatures concurrentes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

#### III - Présentation des candidatures

Les organisations syndicales font acte de candidature (\*) auprès du directeur ou du chef de service avant le mardi 7 juillet 2009 à 17 heures.

La déclaration de candidature est présentée par écrit par un représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale et doit comporter le nom d'au moins un délégué de cette organisation syndicale, habilité à la représenter pendant la durée des opérations électorales.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une maquette de bulletin de vote (voir modèle annexe 2).

Les déclarations de candidature par voie postale doivent être adressées au directeur ou au chef de service par envoi recommandé avec accusé de réception et doivent parvenir avant la date mentionnée ci-dessus.

L'administration accuse immédiatement réception de la candidature sous forme d'un récépissé de dépôt. Ce récépissé de dépôt ne vaut pas reconnaissance de validité de la candidature.

(\*) Deux ou plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune.

### Candidature des organisations syndicales

#### IV - Recevabilité des candidatures

Il appartient à chaque directeur ou chef de service d'apprécier le caractère représentatif ou non de chacune des organisations syndicales candidates.

Il demande, le cas échéant, mais obligatoirement en préalable à un refus, à ces syndicats de produire toutes informations permettant d'établir leur caractère représentatif au vu des critères rappelés ci-dessus. La décision d'acceptation ou de refus doit être signifiée dans <u>les délais les plus brefs</u> après la remise des documents et en tout état de cause avant le mercredi 8 juillet à 17h.

A défaut de réponse motivée dans ce délai, les candidatures sont réputées acceptées. Les candidatures déclarées recevables font l'objet d'une décision d'acceptation. C'est ainsi que chaque directeur rédigera un PV de constat de dépôt et recevabilité des candidatures (voir annexel).

# IV - Règles de publicité concernant les organisations syndicales candidates

La liste des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable est arrêtée par le directeur (voir ci-dessus) et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Elle est également affichée le jour du scrutin dans les locaux où se déroule la consultation.

# V- Dématérialisation des professions de foi des organisations syndicales

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront envoyer leurs professions de foi aux agents par messagerie sous réserve de respecter les consignes suivantes :

- •procéder eux-mêmes à la création de listes d'agents avec un maximum de 100 noms par liste ;
- •faire porter dans le corps du message une mention indiquant que les agents ne souhaitant pas recevoir d'information syndicale peuvent se désabonner;
- •les pièces jointes ne doivent pas excéder 250 Ko;
- •seuls des liens intranet peuvent être insérés ;
- •lors de l'envoi du message, mettre les destinataires en copie cachée (ainsi le poids du message est moins lourd et la liste de diffusion ne peut être reprise par quiconque)

#### Matériel de vote

L'impression des bulletins de vote et enveloppes est confiée aux soins de la direction où se déroule la consultation.

Il convient de prévoir les quantités de matériel minimum spécifiées comme suit :

- -bulletins de vote format 10,5 x 14,85 cm : 2,2 fois le nombre d'électeurs ;
- -enveloppes de vote de format 9 x 14 cm (\*) : 2,2 fois le nombre d'électeurs ;
- -enveloppes de vote par correspondance (pour émargement), format 11,4 x 16,2 cm : 25 % du nombre d'électeurs ;
- -enveloppes de vote par correspondance (pour l'envoi), format 16,2 x 22,8 cm : 25 % du nombre des électeurs.
- (\*) Toutes les enveloppes de vote devront être d'une **couleur unique** pour un même service (quels que soient le bureau de vote ou la section de vote)

NB: L'affranchissement de l'enveloppe n°3 est à la charge de l'administration.

Il appartient au directeur d'assurer la diffusion du matériel de vote auprès du bureau ou sections de vote et des électeurs.

Le matériel de vote diffusé auprès de chaque électeur est le suivant:

- •bulletins de vote de chaque organisation syndicale candidate ;
- •enveloppe de vote n°1;
- •enveloppe de vote par correspondance n°2 et n°3 le cas échéant ;
- •notice explicative de vote
- •profession(s) de foi à la demande des organisations syndicales candidates (\*)
- (\*) L'administration prendra en charge, pour chaque organisation syndicale qui le demande, la transmission des professions de foi et leur reprographie (en noir et blanc dans un format maximal A3 recto-verso). Dans ce cas, la profession de foi devra être fournie au plus tard le mercredi 26 août 2009.

#### Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service.

Les horaires de vote sont fixés en concertation avec les organisations syndicales. Toutefois, une plage horaire minimum d'ouverture des bureaux de vote est obligatoirement prévue de 9 heures à 16 heures.

Chaque directeur, après concertation avec les organisations syndicales, mettra en place l'organisation la plus adaptée, notamment par l'instauration le cas échéant de sections de vote dans les différentes implantations du service ou par le recours au vote par correspondance.

Il appartient aux directeurs d'élaborer et de diffuser auprès de tous les agents, une note d'information sur cette consultation du personnel (voir annexe 5), indiquant précisément tous les moyens mis en place pour faciliter le déroulement du scrutin (modalités de vote, horaires retenus, lieux des bureaux de vote...)

#### I - Vote direct

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- -Un ou plusieurs isoloirs doivent être installés.
- -Les urnes doivent fermer à clef.
- -Les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration.
- -Sous peine de nullité de leur vote, il est interdit aux électeurs :
  d'apposer sur le bulletin une mention ou un signe distinctif quelconque (dont sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales) ;
  - -d'utiliser un bulletin établi par eux.

Chaque électeur est appelé à désigner l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté auprès du comité technique paritaire.

Le bureau de vote ou la section de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants. Les votants doivent émarger la liste électorale.

#### Modalités de vote

#### II - Vote par correspondance

Indépendamment des dispositions prévues par l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié précité (voir fiche n°1), chaque agent doit avoir la possibilité de voter par correspondance. C'est ainsi qu'un agent qui le souhaite, peut s'adresser au responsable du bureau de vote de son service pour demander à voter par correspondance avant le mardi 22 septembre 2009. Le matériel de vote nécessaire au scrutin lui sera alors envoyé.

Par ailleurs, si un agent ne peut être présent le jour du scrutin et demande à voter par correspondance après la date du 22 septembre 2009, le responsable du bureau de vote devra lui remettre le matériel nécessaire et l'inviter à faire parvenir directement son vote par la voie du courrier interne au service.

NB: Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote le jour du scrutin avant l'heure de sa clôture (voir fiche n° 3).

#### I - Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote est fixée par le directeur ou le chef de service.

Le bureau de vote est composé:

- d'un président qui est le directeur, ou son représentant ;
- d'un secrétaire désigné par le directeur ;
- d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

#### II - Les opérations de dépouillement

NB: Pour chaque CTP, le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ne peut être dépouillé qu'à la condition expresse que le nombre de votants soit supérieur ou égal à 50 % du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale correspondante.

Le dépouillement du scrutin est effectué immédiatement après la clôture du vote. Toutefois, dans le cas où certaines sections de vote seraient très éloignées du site du bureau de vote, il peut être envisagé de procéder au dépouillement le lendemain du vote, après s'être assuré du rapatriement de tous les votes des différents sites et de leur mise en sécurité.

Le bureau de vote vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Sont écartées sans être ouvertes:

- les enveloppes N°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin
- les enveloppes N°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et/ou la signature de l'agent (ou si le nom est illisible)
- les enveloppes N°1 portant une mention ou un signe distinctif.

Puis les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins comportant <u>l'ajout</u> du sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales ;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales);
- bulletins déposés sans enveloppe.

Les bulletins non valables sont annexés au procès-verbal, modèle annexe 3, et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

Sont également annexées au PV et comptabilisées à part les enveloppes vides ou contenant un bulletin blanc, c'est-à-dire une feuille blanche sans aucune inscription. Ces votes sont pris en compte sous la rubrique « bulletins blancs » et ne font pas partie des suffrages valablement exprimés.

### Dépouillement du scrutin

#### IV - Publicité des résultats

Les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du personnel et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- •le nombre des électeurs inscrits;
- •le nombre des votants;
- •le nombre des bulletins blancs et nuls;
- •le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- •le quotient électoral;
- •le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale
- •le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale.

#### V – délai de contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le responsable du scrutin, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### Répartition des sièges

Le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel à pourvoir dans chaque CTP est rappelé en annexe 4.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

	Etape	1	:	calcul	du	quotient	électoral
--	-------	---	---	--------	----	----------	-----------

	Nombre de suffrages exprimés
Quotient électoral =	
-	Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

#### - Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate:

		Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale
Nombre de sièges	=	
		Quotient électoral

# - Etape 3 : (si nécessaire) répartition du(es) siège(s) restant(s) à la plus forte moyenne

Pour chaque organisation syndicale candidate:

		Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale
Moyenne	=	Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution par tirage au sort entre les organisations syndicales ayant même moyenne et même nombre de suffrages.

### - Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

.../...

### Exemple de répartition des sièges

#### 10 sièges de titulaires à pourvoir.

- Nombre de votants : 240 ; 4 bulletins nuls et 2 bulletins blancs
- Suffrages valablement exprimés: 234

Organisation A: 61 suffrages Organisation B: 150 suffrages Organisation C: 23 suffrages

• Ouotient électoral = 23,4

2 sièges pour l'organisation A (61/23,4) 6 sièges pour l'organisation B (150/23,4) 0 siège pour l'organisation C (23/23,4)

#### Il reste deux sièges à pourvoir.

Moyenne

Organisation A: 20,3 (61/(2+1))
Organisation B: 21,42 (150/(6+1))
Organisation C: 23 (23/0+1)

#### Le neuvième siège est attribué à l'organisation C

Moyenne

Organisation A: 20,3 (61/(2+1))
Organisation B: 21,42 (150/(6+1))
Organisation C: 11,5 (23/1+1)

#### Le dixième siège est attribué à l'organisation B

• Sièges obtenus:

Organisation A: 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B: 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
Organisation C: 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

#### Mise en place du CTP

#### I - Composition du CTP

Elle concerne la parité syndicale et la parité administrative.

#### a) Parité syndicale

Les sièges de représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales au sein de chaque comité technique paritaire, sur la base des résultats de la consultation, par arrêté ministériel (article 11, alinéa 2, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié) et publié au bulletin officiel. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Le directeur ou le chef de service invitera, dans les meilleurs délais, les responsables des organisations syndicales bénéficiant de sièges à lui faire connaître dans un délai de quinze jours le nom des représentants titulaires et suppléants qu'ils désirent voir siéger au comité.

Cette désignation intervient parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de la direction où s'est déroulée la consultation.

#### b) Parité administrative

Outre la désignation des représentants choisis par les organisations syndicales habilitées à siéger au CTP, le directeur désignera également les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein du comité.

#### II - Mise en place du CTP

La décision de composition du CTP prise par le directeur devra être adressée au SG/DRH/RS (département des Relations Sociales) dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel sus mentionné de répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au CTP. Il en sera de même pour chaque décision modificative de la composition du comité intervenant en cours de mandat.

Le comité technique paritaire ainsi constitué entrera en fonction pour une période de trois ans.

# RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE

# **CONSULTATION DU 29 SEPTEMBRE 2009**

# **COMITE TECHNIQUE PARITAIRE** de la DREAL ...... (nom de la direction)

	é(e), (Nom, prénom, grade)	
atteste le dé syndicale su		technique paritaire susvisé de l'organisation
La présenta	tion de cette organisation au scrutin cons	déré :
☐ est acce	eptée eu égard à sa représentativité (artic ortant droits et obligations des fonctionna	le 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ires);
contrôle du	umise à l'appréciation préalable de sa juge (2° du quatrième alinéa de l'artic ortant dispositions statutaires relatives à l	représentativité par l'administration sous le le 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 a fonction publique de l'Etat).
Dan	s ce dernier cas :	
J	e demande que cette organisation me c	ommunique <u>au plus tard le</u>
	heures.:	
	> le nombre de ses adhérents ;	
	➤la part des cotisations dans ses ressour	ces;
	>une présentation de son activité (app distribués, organisation de manifestation	pels à des mouvements revendicatifs, tracts s, existence d'un organe de presse,)
	➤ le cas échéant, les éléments relatifs à l'	expérience et l'ancienneté de ses dirigeants.
□ J l'ap	e ne demande pas que cette organisat préciation de sa représentativité ;	on me communique de dossier relatif à sa
Fait à	le,	Cachet et signature

# PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DEPÔT ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES

# **CONSULTATION DU 29 SEPTEMBRE 2009**

# **COMITE TECHNIQUE PARITAIRE** de la DREAL ...... (nom de la direction)

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade) déclare recevables les candidatures suivantes, reçues avant le mardi 30 juin 2009 à 17 heures, pour la consultation des personnels du 29 septembre 2009, organisée en vue de déterminer la composition du comité technique paritaire.

2009, organisée en vue de dé	terminer la composition du comité technique paritaire.
I - Candidature présentée p	oar le syndicat
II - Candidature présentée	par le syndicat
III - Candidature présentée	e par le syndicat
•••••	
Fait à	, le
Nom et signature du réception	onnaire des candidatures.

Noms et signatures des représentants des organisations syndicales

Modèle de bulletin de vote (dimension 10,5 x 14,85 cm)

CONSULTATION du 29 septembre 2009

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE (nom de la direction ou du service)

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE

(nom de la direction ou du service)

CONSULTATION du 29 septembre 2009

Syndicat

Syndicat

CONSULTATION du 29 septembre 2009

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE

(nom de la direction ou du service)

Syndicat

CONSULTATION du 29 septembre 2009

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE

(nom de la direction ou du service)

Syndicat

Scrutin du 29 septembre 2009  Zones à compléter impérativement sous peine de nullité de vote  NOM et Prénoms de l'électeur :  Affectation :  Signature :
--

# PROCES VERBAL DES

# OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

# Comité Technique Paritaire de la

DREAL	•
(compléter)	

I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats
• Représentants de l'administration :
MM (qualité)
• Représentants des organisations syndicales candidates
MM (qualité)
II - <u>Dépouillement</u>
Commencé à
Terminé à
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre d'électeurs ayant voté : - directement
- par correspondance
Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : (préciser le motif)
Nombre de bulletins blancs

Nombre de bulletins nuls
Nombre de suffrages valablement exprimés
Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CTP
Quotient électoral
III - Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale
Organisation A
Organisation B
Organisation C
IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :
IV - <u>Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale</u> :  La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer:
La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent
La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :
La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :
La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :
La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

Représentants des listes en présence :

# Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires

	Services	nombre de sièges
Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions:		
•	Champagne-Ardennes,	
	Corse,	1
	Haute-Normandie,	
•	Midi-Pyrénées,	10
	Nord-Pas de Calais,	
•	Pays de Loire,	
	Picardie,	
•	Provence-Alpes-Côte d'Azur	
0	Rhône-Alpes.	

# NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS

# Consultation du personnel afin de déterminer la composition du comité technique paritaire de la DREAL

#### le 29 septembre 2009

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique paritaire de votre direction.

Le comité technique paritaire est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs :

- -aux problèmes généraux d'organisation et aux conditions générales de fonctionnement du service,
- -aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi.

#### Modalités du vote direct (à l'urne) :

Vous pourrez voter dès ..... et jusqu'à ..... (le bureau de vote reste ouvert entre 12 et 14H00) au bureau de vote indiqué ci-dessous :

#### Salle (indiquer le n°)

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une OS ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

Nota : Le vote s'opère pour une organisation syndicale ; Celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CTP selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation

### Vous pouvez, sur simple demande, voter par correspondance:

Les demandes de vote par correspondance doivent parvenir au responsable du bureau de vote au plus tard le 22 septembre 2009. Le matériel de vote par correspondance vous sera alors envoyé par l'administration et vous devrez vous conformer aux indications précisées ci-dessous.

Néanmoins si vous ne pouvez être présent le jour du scrutin et demandez à voter par correspondance après la date sus-mentionnée, le responsable du bureau de vote devra vous remettre le matériel nécessaire

et vous serez invité(e) à faire parvenir directement votre vote par la voie du courrier interne au service, selon les indications précisées ci-dessous.

#### Modalités du vote par correspondance:

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Les électeurs doivent obligatoirement utiliser les bulletins de vote et les enveloppes joints au présent envoi.

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une OS ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale ; Celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CTP selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

1/ Insérer le bulletin dans la plus petite enveloppe

- 2/ Placer cette enveloppe dans la petite enveloppe blanche (d'émargement), la cacheter et <u>indiquer les nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier de signer</u>
- 3/ Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe blanche à l'adresse du bureau de vote.
- 4/ Adresser cette grande enveloppe (adresse indiquée, ne pas affranchir) de façon à ce qu'elle soit parvenue

avant le 29 septembre 2009 à h dernier délai

#### Conseil aux électeurs :

VOTEZ DES MAINTENANT, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux

### NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS

# Consultation du personnel afin de déterminer la composition du comité technique paritaire de la DREAL

#### le 29 septembre 2009

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique paritaire de votre direction.

Le comité technique paritaire est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs :

- -aux problèmes généraux d'organisation et aux conditions générales de fonctionnement du service,
- -aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi.

#### Modalités du vote par correspondance:

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes. Les électeurs doivent <u>obligatoirement</u> utiliser les bulletins de vote et les enveloppes joints au présent envoi.

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une OS ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale ; Celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CTP selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

1/ Insérer le bulletin dans la plus petite enveloppe

- 2/ Placer cette enveloppe dans la petite enveloppe blanche (d'émargement), la cacheter et <u>indiquer les **nom**, prénoms, grade et affectation</u> aux endroits indiqués sans oublier de signer
- 3/ Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe blanche à l'adresse du bureau de vote.
- 4/ Adresser ou remettre cette grande enveloppe (adresse indiquée, ne pas affranchir) de façon à ce qu'elle soit parvenue

avant le 29 septembre 2009 à h dernier délai

Conseil aux électeurs : VOTEZ DES MAINTENANT, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

# Liste des destinataires

Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions suivantes :

- ❖Champagne-Ardennes,
- **❖**Corse,
- ❖ Haute-Normandie,
- ❖ Midi-Pyrénées,
- ❖ Nord-Pas de Calais,
- ❖ Pays de Loire,
- ❖ Picardie,
- ❖ Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- \*Rhône-Alpes.